

LE RISQUE AMIANTE



Juin 2018

Interdit en France depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements. L'exposition à l'amiante ne concerne pas que les désamianteurs, toutes les interventions (perçage, ponçage...) sur des matériaux contenant de l'amiante peuvent émettre des poussières dangereuses. C'est pourquoi il est important que l'employeur prenne les mesures de prévention et de protection adaptées.

QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

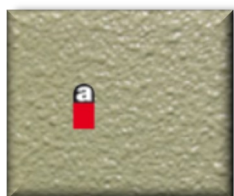
Le terme « amiante » désigne un matériau obtenu par le broyage d'une roche minérale naturelle. Ce matériau est constitué de fibres de très petit diamètre invisible à l'œil nu (0,01 à 0,1 µm).

L'amiante a été exploité pendant près d'un siècle pour ses propriétés techniques remarquables (résistance à la chaleur et au feu, isolant, résistant...) et son faible coût. Il fut utilisé dans divers produits et matériaux à usage industriel ou domestique.

Exemple de produits susceptibles de contenir de l'amiante



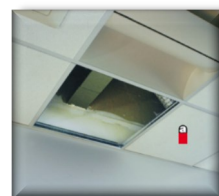
Colles, enduits, mastics, joints, peintures



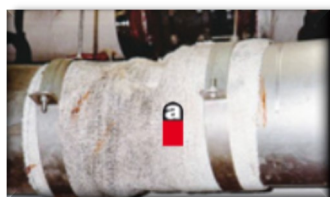
Dalles de sol en plastique



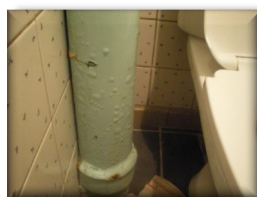
Toitures en plaques ondulées



Plaques de faux-plafonds



Calorifugeages et flocages



Conduites ou canalisations d'eau



Revêtement bitume, enrobé

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LA SANTÉ ?



Les fibres d'amiante peuvent se séparer très facilement pour constituer un nuage de poussières très fines. Invisible à l'œil nu elles pénètrent aux plus profonds des poumons. Cette exposition par inhalation peut provoquer différentes maladies, on distingue :

- **les cancers** : cancer broncho-pulmonaire et mésothéliome ou cancer primitif de la plèvre
- **les affections non cancéreuses** : fibrose du poumon ou asbestose ou atteintes pleurales bénignes considérées comme « marqueur d'exposition » à l'amiante généralement sans conséquences graves.

Certaines maladies peuvent survenir même après de faibles expositions. Cependant la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade (relation dose/effet).

Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne sont pas immédiats, ils surviennent plusieurs années après le début de l'exposition (en moyenne 20 à 40 ans).

Ces maladies peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en maladie professionnelle (tableau 30 et 30BIS).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ?

☒ Protection des travailleurs : Code du travail

Le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante introduit dans le code du travail des dispositions spécifiques pour les travaux exposant à l'amiante.

Un dossier de l'INRS regroupe les principales dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs :

www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/amiante-protection-travailleurs/amiante-protection-travailleurs.pdf

EN BREF ► L'employeur a l'obligation d'analyser et d'évaluer le risque amiante en s'appuyant sur le diagnostic technique amiante (DTA) et les mesures d'empoussièrement. Les salariés exposés au risque amiante bénéficient d'une formation spécifique.

☒ Protection de la population : Code de la santé publique

Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis :

- établit les listes A, B, C de matériaux à identifier en fonction de la nature des repérages à réaliser
- précise les obligations des opérateurs de repérage

☒ Rappel des obligations en matière de prévention du risque amiante dans la fonction publique

La Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

COMMENT PRÉVENIR LES RISQUES D'EXPOSITION AUX FIBRES D'AMIANTE ?

L'Autorité territoriale a l'obligation d'évaluer les risques encourus pour la santé et la sécurité des agents pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux comme l'amiante.

☒ Repérage des matériaux contenant de l'amiante

Les collectivités propriétaires d'immeubles bâtis, dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, sont tenus de faire réaliser par un organisme compétent un repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA). Ces informations sont conservées dans un dossier intitulé « dossier technique amiante » (DTA).

Le DTA comprend :

- ◆ la localisation des matériaux contenant de l'amiante directement accessibles,
- ◆ l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux,
- ◆ l'enregistrement des travaux de retrait et de confinement effectués,
- ◆ des consignes de sécurité (procédures d'intervention et d'élimination des déchets)
- ◆ une fiche récapitulative (*arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »*)

Suite à une modification de réglementation (Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis), tout **Dossier Technique Amiante datant d'avant 2012 doit être refait** en tenant compte des listes de repérage A, B et C.

☒ Recensement des situations de travail

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, l'employeur est tenu d'identifier les situations de travail susceptibles d'exposer les agents aux fibres d'amiante. Cela permet ensuite d'établir des modes opératoires et de déployer les formations et informations nécessaires. Les modes opératoires établies par la collectivité ne seront applicables qu'après avis du médecin de prévention et du CHSCT.

Le Code du Travail distingue 2 grandes familles de travaux :

- les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante ou de matériaux, d'équipements et de matériels en contenant appelées activités de *sous-section 3*,
- les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante appelées activités de *sous-section 4*.

Les travaux en *sous-section 3* nécessitent d'être réalisés par une entreprise certifiée, titulaire d'un certificat de qualification. Ces travaux devront être confiés à une entreprise extérieure spécialisée. **Cependant l'obligation de fournir les diagnostics amiante aux entreprises extérieures avant tous travaux incombe à l'autorité territoriale.** A contrario, lors de travaux de maintenance les agents des services techniques peuvent être amenés à intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante dans le cadre de la *sous-section 4*.

☒ Niveau d'empoussièrement

Pour chaque situation de travail, l'Autorité territoriale estime le niveau d'empoussièrement résultant de la mise en œuvre des processus de travail et les classe selon les **3 niveaux** (art. R4412-98 du Code du Travail) suivants :

Premier niveau	Inférieur à 100 fibres/litre
Deuxième niveau	Supérieur ou égale à 100 fibres/litre et inférieur 6000 fibres/litre
Troisième niveau	Supérieur ou égale à 6000 fibres/litre et inférieur 25 000 fibres/litre

Les résultats des contrôles sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques et communiqués au médecin de prévention et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétent. Puis il définit les mesures de protection collective et individuelle adaptées, de manière à rester inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail ne doit pas dépasser dix fibres par litre.

VLEP* < 10 fibres/litre sur 8 heures

*VLEP = Valeur limite d'exposition professionnelle

L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrement ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

☒ Formation et information des travailleurs

L'employeur, avant d'affecter un travailleur à des travaux exposant à l'amiante lui assure une **formation à la sécurité spécifique amiante**.

Préalablement à la formation, le médecin de prévention doit attester de l'aptitude au poste des travail de l'agent (notamment l'aptitude au port des équipements de protection individuelle respiratoire).

La formation doit être assurée par un organisme de formation certifié et une attestation de compétence doit être remis au travailleur à l'issue de la formation.

Le choix de la formation va dépendre du type de travaux (sous-section 3 ou 4) et de la fonction de l'agent (opérateur ou encadrant de chantier par exemple).

L'employeur informe également les opérateurs sur les risques liés aux travaux en présence d'amiante à l'aide d'une **notice de poste**. Le contenu de cette notice précise :

- les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante,
- les mesures de prévention pour éviter ces risques,
- les consignes concernant l'utilisation des équipements de protection collective (EPC) et des équipements de protection individuelle (EPI),
- les règles d'hygiène à respecter après les interventions (règles de décontamination).



☒ Traçabilité des expositions

L'employeur établit pour chaque travailleur une « fiche d'exposition à l'amiante » précisant :

- la nature et la durée des travaux,
- les équipements de travail utilisés,
- le niveau d'exposition,
- les expositions accidentelles (durée et niveau),
- les mesures de prévention et les caractéristiques des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle utilisés.



Cette fiche est complétée après chaque intervention, elle est transmise périodiquement au médecin de prévention et figure dans le dossier médical de l'agent.

Elle est en outre tenue à la disposition de l'agent. Une copie de la fiche est remise à l'agent à son départ de la collectivité et en cas d'arrêt de travail d'une certaine durée.

☒ Gestion de l'élimination et traçabilité des déchets

◆ Conditionnement

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manipulation, leur transport et leur stockage.

Une étiquette est apposée sur les emballages afin d'identifier qu'ils contiennent des matériaux amiantés.



◆ Traçabilité

Le propriétaire des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA ; CERFA n°11861).

Il conserve dans le DTA les procédures de gestion et d'élimination des déchets dont le BSDA original complété par les différents intervenants (entreprise de travaux, transporteur, éliminateur).

